

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1972.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE

*portant modification du Code de l'administration communale
et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 30 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant modification du Code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 30 juin 1972.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 155, 169 et in-8° 77 (1970-1971).

2^e lecture : 238, 245 et in-8° 109 (1971-1972).

Commission mixte paritaire : 306, 342 (1971-1972).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 1701, 1751, 2294 et in-8° 587.

2^e lecture : 2442, 2446 et in-8° 624.

Commission mixte paritaire : 2489.

Nouvelle lecture, 2503, 2504 et in-8° 661.

Communes. — Code de l'administration communale - Formation professionnelles
Promotion sociale.

L'Assemblée Nationale a modifié en nouvelle lecture le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier *quater*.

L'article 503 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 503.* — L'appartenance d'un agent à l'administration communale résulte de la titularisation dans un emploi de l'intéressé, quelle que soit l'autorité qui l'ait prononcée.

.....

Article premier *sexies*.

Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 504 ainsi rédigé :

« *Art. 504.* — Les emplois des communes et de leurs établissements publics énumérés par des arrêtés du Ministre de l'Intérieur pris après avis de la Commission nationale paritaire du personnel communal sont organisés de manière que le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés s'effectuent sur le plan intercommunal.

« Les mêmes arrêtés fixent, compte tenu de l'importance des communes et des fonctions exercées, les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents visés à l'alinéa premier.

« En ce qui concerne les emplois définis en application de l'alinéa premier et sous réserve des dispositions de l'article 507, les nominations aux emplois de début sont prononcées par le maire ou le président de l'établissement public intéressé parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur une liste d'aptitude départementale ou interdépartementale.

« Nul ne peut être inscrit sur une liste d'aptitude s'il n'a été recruté par la voie d'un concours organisé selon les modalités fixées à l'article 508-4, sauf le cas où il remplit les conditions pour qu'il puisse être procédé à son inscription au titre de la promotion sociale conformément à l'article 508-1.

« L'inscription sur les listes d'aptitude s'effectue selon les procédures prévues par les articles 504-1 et 508-2. »

Article premier *septies*.

Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 504-1 ainsi rédigé :

« *Art. 504-1.* — Sous réserve des dispositions de l'article 508-2, l'établissement des listes d'aptitude s'effectue dans les conditions qui suivent :

« Chaque liste est arrêtée annuellement par une Commission départementale ou interdépartementale comprenant, en nombre égal, des représentants des maires et des personnels de la catégorie intéressée. Cette Commission, présidée par un maire, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Elle enregistre, dans l'ordre alphabétique, les candidatures qui lui sont transmises après avoir vérifié qu'elles remplissent les conditions requises par les lois et règlements en vigueur. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue dans les huit jours.

« L'agent est inscrit sur une ou plusieurs listes départementales ou interdépartementales de son choix.

« Lorsqu'un emploi n'est pas pourvu par voie de mutation à grade égal, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut recruter à cet emploi, sous réserve des dispositions de l'article 507, qu'un candidat inscrit sur la liste établie pour le ou les départements où s'exerce le recrutement. Cette obligation cesse lorsque la liste comporte moins de six candidats.

« L'agent qui, figurant sur une liste d'aptitude, refuse plus de trois nominations, en est radié. »

Article premier *octies*.

Les agents occupant un emploi visé à l'article 504 du Code de l'administration communale à la date de publication de la présente loi bénéficient des dispositions de cet article et de celles de l'article 504-1.

Article premier *nonies*.

Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 505 ainsi rédigé :

« Art. 505. — La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée la titularisation. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage.

« Le congé de maladie n'entre pas en ligne de compte pour la durée du stage.

« La période de stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation conformément au règlement de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

« L'agent ayant la qualité de titulaire dans un emploi municipal et non dispensé de stage en application de l'article 506 est placé en position de détachement pendant la durée de celui-ci. Il est réintégré dans l'emploi qu'il occupait précédemment lorsqu'il n'est pas titularisé en fin de stage. »

Article premier *decies*.

Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 506 ainsi rédigé :

« Art. 506. — Lorsqu'un agent titulaire est nommé au service d'une nouvelle collectivité, sa carrière se poursuit sans discontinuité. S'il est nommé dans un emploi identique, il conserve le bénéfice de son grade, de son échelon et de son ancienneté ; dans les autres cas, il est dispensé de stage à condition qu'il ait occupé depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur et de même nature dans sa commune d'origine.

« Cette dispense de stage s'applique dans les mêmes conditions à l'agent nommé dans un emploi supérieur et de même nature à l'intérieur de la même collectivité. »

Article premier *undecies*.

L'article 507 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 507.* — Par dérogation aux dispositions des articles 504 et 504-1, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacité fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. »

.....

Art. 2.

Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-1 ainsi rédigé :

« *Art. 508-1.* — Au titre de la promotion sociale, une proportion des inscriptions effectuées sur les listes d'aptitude visées aux articles 504 et 504-1 est réservée aux agents soumis aux dispositions de ces articles selon les modalités et dans les conditions fixées par arrêtés du Ministre de l'Intérieur.

« Pour les autres agents, la promotion sociale s'effectue selon les modalités et dans les conditions fixées par décret pris après avis de la Commission nationale paritaire du personnel communal. »

Art. 2-1.

Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-2 ainsi rédigé :

« *Art. 508-2.* — Les listes d'aptitude visées à l'article 504 sont complétées, au titre de la promotion sociale, sur proposition des maires ou des présidents des établissements publics intéressés,

par les commissions instituées en application de l'article 504-1, selon les modalités et dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. »

.....

Art. 3.

Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-4 ainsi rédigé :

« *Art. 508-4.* — Il est créé un centre de formation des personnels communaux. Ce centre organise les concours d'accès aux emplois communaux énumérés par les arrêtés du Ministre de l'Intérieur visés à l'article 504.

« A la demande d'un maire ou d'un président d'établissement public communal ou intercommunal, ces concours sont organisés par le centre au niveau de la commune ou de l'établissement public intéressé.

« Toutefois, les communes ou les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent, pour le recrutement à un emploi déterminé, décider d'organiser leur propre concours. Dans ce cas, le jury est présidé par le maire ou le président du syndicat et il est composé d'un représentant du centre, chargé de s'assurer de la conformité des programmes et de la régularité des épreuves, et de membres choisis par le président sur une liste dressée, chaque année, pour son ressort, par le tribunal administratif. En outre, le jury s'adjoit un représentant au moins de la catégorie du personnel communal pour le recrutement de laquelle le concours est organisé.

« Les conditions générales d'organisation des concours visés aux alinéas précédents sont fixés par décret.

« Le centre a également mission, en liaison avec les collectivités locales intéressées, de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux ; il dispense les enseignements nécessaires soit directement soit en passant des conventions avec des établissements qualifiés. »

.....

Art. 4.

Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-6 ainsi rédigé :

« *Art. 508-6.* — Le centre de formation des personnels communaux est administré par un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

« — dix représentants élus des communes et des établissements publics intéressés ;

« — dix représentants élus des personnels intéressés ;

« — deux représentants du Ministre de l'Intérieur ;

« — un représentant du Ministre de l'Education nationale.

« Il s'adjoint deux autres membres choisis en raison de leur expérience en matière d'administration locale.

« Le président est élu par les membres du conseil parmi les représentants des maires ; il est assisté de deux vice-présidents élus parmi les représentants des maires, l'autre parmi les représentants du personnel.

« Les délégués départementaux et interdépartementaux de cet établissement public sont choisis par le conseil d'administration parmi les présidents des syndicats de communes pour le personnel communal, les maires des communes non affiliés auxdits syndicats, ou parmi les personnalités ayant exercé l'une ou l'autre de ces fonctions. »

Art. 5.

Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-7 ainsi rédigé :

« *Art. 508-7.* — Les ressources du centre sont constituées par :

« — les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics intéressés employant du personnel administratif à temps complet. Le montant de la cotisation par agent est fixée par délibération du conseil d'administration approuvée par le Ministre de l'Intérieur ;

« — les subventions des départements ;

« — les subventions versées au titre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle permanente ;

« — les redevances pour prestations de service ;

« — les dons et legs ;

« — les emprunts.

« Les cotisations des collectivités affiliées aux syndicats de communes pour le personnel sont perçues par l'intermédiaire de ces syndicats. »

.....

Art. 7 ter.

L'article 539 du chapitre VII, titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale est modifié comme suit :

I. — Au deuxième alinéa, sont supprimés le mot : « Toutefois » et les mots : « départements et ».

II. — Cet article est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les agents originaires des départements d'Outre-Mer exerçant en métropole peuvent cumuler leurs congés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat originaires de ces départements. Ils peuvent bénéficier en matière de congé des mêmes avantages que ceux accordés, par décret, aux fonctionnaires de l'Etat sous réserve que la charge financière nouvelle en résultant n'excède pas les ressources propres des collectivités locales intéressées. »

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.